

**The Rental Commission, Jean Geoffrion,
Q.C. and George Bey, Q.C. Appellants;**

and

G. George Sand et al. Respondents;

and

Rockhill Investments Ltd. Mis en cause.

1980: May 7.

Present: Dickson, Beetz, McIntyre, Chouinard and Lamer JJ.

**ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
QUEBEC**

Administrative law — Decision by the Rental Commission — Factors to be considered in setting rental — Jurisdiction of the Commission — Writ of evocation — Code of Civil Procedure, art. 846 — Act to Promote Conciliation between Lessees and Property-Owners, S.Q. 1951-52, c. 20 as amended, ss. 13, 19, 20, 26.

Respondents, lessees of the mis en cause, obtained a writ of evocation from a judge of the Superior Court against a decision of appellant, the Rental Commission, which had reversed a decision of the Rental Administrator. The Superior Court judge held that by refusing to consider evidence that the premises had deteriorated and services had been reduced, the Commission had not merely committed an error of law but had misinterpreted the sections of the *Act to Promote Conciliation between Lessees and Property-Owners* which lay down its jurisdiction. The Court of Appeal unanimously affirmed the Superior Court judgment.

Held: The appeal is dismissed.

APPEAL from a judgment of the Court of Appeal of Quebec¹, affirming the decision of M. L. Rothman J. of the Superior Court² to authorize a writ of evocation to be issued against the Rental Commission. Appeal dismissed.

Paule Lafontaine and Robert Monette, for the appellants.

James Khazzam, for the respondents.

David I. Schatia, for the mis en cause.

¹ C.A.M. 500-09-00878-785, January 25, 1977.

² S.C.M. 500-05-131390-788, June 28, 1978.

**La Commission des loyers, M^e Jean Geoffrion, c.r., et M^e George Bey, c.r.
Appelants;**

et

G. George Sand et autres Intimés;

et

Rockhill Investments Ltd. Mise en cause.

1980: 7 mai.

Présents: Les juges Dickson, Beetz, McIntyre, Chouinard et Lamer.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Droit administratif — Décision de la Commission des loyers — Éléments à considérer dans la fixation du loyer — Compétence de la Commission — Bref d'évocation — Code de procédure civile, art. 846 — Loi pour favoriser la conciliation entre propriétaires et locataires, S.Q. 1951-52, chap. 20 et modifications, art. 13, 19, 20, 26.

Les intimés, locataires de la mise en cause, ont obtenu d'un juge de la Cour supérieure un bref d'évocation contre une décision de l'appelante, la Commission des loyers, qui avait infirmé une décision de l'administrateur des loyers. Le juge de la Cour supérieure a décidé qu'en refusant de considérer la preuve de détérioration des lieux et de la réduction des services, la Commission n'avait pas commis une simple erreur de droit mais qu'elle avait mal interprété les articles de la *Loi pour favoriser la conciliation entre propriétaires et locataires* qui déterminent sa compétence. La Cour d'appel, à l'unanimité, a confirmé le jugement de la Cour supérieure.

Arrêt: Le pourvoi est rejeté.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec¹ confirmant la décision du juge M. L. Rothman de la Cour supérieure² d'autoriser l'émission d'un bref d'évocation contre la Commission des loyers. Pourvoi rejeté.

Paule Lafontaine et Robert Monette, pour les appellants.

James Khazzam, pour les intimés.

David I. Schatia, pour la mise en cause.

¹ C.A.M. 500-09-00878-785, le 25 janvier 1977.

² S.C.M. 500-05-131390-788, le 28 juin 1978.

English version of the judgment of the Cour
delivered orally by

DICKSON J.—It will not be necessary to hear
you, Mr. Khazzam. We are all of the opinion that
no error has been demonstrated in the decision of
the Court of Appeal. The appeal is, accordingly,
dismissed with costs.

Appeal dismissed with costs.

*Solicitors for the appellants: Boissonneault
Roy & Poulin, Montreal.*

Solicitors for the respondents: Spiegel & Kravetz, Montreal.

*Solicitors for the mis en cause: Schatia &
Sazant, Montreal.*

Le jugement de la Cour a été prononcé oralement par

LE JUGE DICKSON—Il ne sera pas nécessaire de vous entendre M^e Khazzam. Nous sommes tous d'avis qu'aucune erreur n'a été démontrée dans l'arrêt de la Cour d'appel. En conséquence, le pourvoi est rejeté avec dépens.

Pourvoi rejeté avec dépens.

Procureurs des appellants: Boissonneault, Roy & Poulin, Montréal.

Procureurs des intimés: Spiegel & Kravetz, Montréal.

Procureurs de la mise en cause: Schatia & Sazant, Montréal.